



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Toulouse, le 13 novembre 2017

La Rectrice de l'Académie de Toulouse
Chancelière des Universités

Rectorat

L'Inspecteur- Conseiller
technique ASH de la Rectrice

Référence :

Dossier suivi par Frédéric Detchart

Téléphone :
05 36 25 70 29

Courriel :
frederic.detchart@ac-toulouse.fr

Courrier :
Rectorat de Toulouse
- CS 87703 -
31077 Toulouse cedex 4

Adresse :
75 rue Saint-Roch
31400 Toulouse

À

Mesdames et Messieurs Les Chefs
d'établissement des collèges, des lycées
d'enseignement Général et technologique et des
lycées professionnels

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie – DASEN de l'académie

Mesdames et Messieurs les Médecins de
l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les IEN-ASH
s/c de Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

Mesdames et Messieurs les Enseignants
Référents de la Scolarité

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN-ASH

Objet : *Demande de dispense d'enseignement*

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement. Celle-ci sera accordée par la Rectrice d'académie ou par le Directeur de l'enseignement agricole pour les établissements relevant de sa compétence, consécutivement à une demande de l'élève en situation de handicap s'il est majeur, de ses parents ou de son représentant légal s'il est mineur.

L'article D112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement uniquement pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap.

Dans tous les cas, la dispense doit constituer la dernière mesure possible lorsqu'aucun des aménagements ou adaptations proposés ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle ne crée pas un droit à bénéficier de fait d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes, elle-même soumise à une réglementation bien spécifique (demande d'aménagement d'épreuves). La dispense d'enseignement ne doit pas obérer l'avenir de l'élève au sens où l'accès à certaines formations nécessite d'avoir reçu un enseignement complet.

La demande écrite de dispense d'enseignement est formulée chaque année selon le modèle joint, accompagnée des pièces justificatives demandées. Elle doit être adressée, par l'intermédiaire du Chef d'établissement, au Conseiller Technique ASH de la Rectrice pour traitement par une commission académique.

En vous remerciant,


Hélène BERNARD